

Quelles sont les obligations du collège commun de référents déontologues ?

Chacun des membres du collège exerçant les fonctions de référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Ils exercent leur mission avec compétence, diligence, exemplarité et en toute indépendance.

Les échanges avec les agents demeurent strictement confidentiels.

L'autorité territoriale employeur n'est pas informée de la saisine du collège de référents déontologues et n'est pas destinataire de sa réponse.

Un référent déontologue agents, pour quoi faire ?

Ce droit est ouvert aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ou de droit privé, exerçant leurs fonctions dans le ressort des 10 départements concernés (Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne). Chacun peut saisir le référent déontologue sans solliciter, au préalable, l'avis de sa hiérarchie.

Comment saisir le collège commun de référents déontologues ?

En vous rendant sur le site internet du Centre de Gestion de votre département :

- Par voie électronique à partir du [e-formulaire](#)
- Par voie postale à l'adresse ci-dessous en complétant le formulaire suivant :

Formulaire - Contacter le collège des référents déontologues

Adresse :
Référént en secrétariat des déontologues
Immeuble HORIOPOLIS
25, rue du Cardinal Richaud
CS 10019 BORDEAUX

Attention : Porter la mention « confidentiel » pour toute saisine par voie postale.

Dans quels cas saisir le référent déontologue ?

Le champ de compétences du référent déontologue est étendu. Il peut être consulté pour toute question déontologique que l'agent se pose, au quotidien, dans l'exercice de ses missions et qu'il n'est pas en mesure de poser à son supérieur hiérarchique (ou à la personne en charge du personnel) ou à laquelle il n'a pu obtenir une réponse.

Le référent déontologue n'est, en revanche, pas compétent sur les questions relatives au déroulement de carrière, à l'organisation des services, à la rémunération ou encore au temps de travail.

Il peut également, dans certains cas, être consulté par l'autorité territoriale avant une éventuelle saisine de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (pour certaines catégories d'agents publics).

Exemples :



Le référent déontologue peut répondre

Puis-je cumuler mon emploi avec un autre emploi dans le secteur privé ou aider mon conjoint qui a son entreprise ?

Je suis chargé(e) des marchés publics dans une collectivité et mon conjoint soumissionne à un appel d'offres lancé par ma collectivité, que dois-je faire ?

Puis-je commenter la politique ou les choix de mon autorité territoriale sur les réseaux sociaux ?



Le référent déontologue ne peut pas répondre

Pourquoi ma demande de temps partiel sur autorisation n'a-t-elle pas été acceptée par mon employeur ?

Pourquoi n'ai-je pas été proposé(e) à la promotion interne cette année ?

Pourquoi ma candidature sur une offre de recrutement interne à ma collectivité n'a-t-elle pas été retenue ?

Le référent déontologue agents

Un nouveau droit pour les agents publics territoriaux

La déontologie, c'est quoi ?

Il s'agit, pour les agents, de l'ensemble des obligations professionnelles et des règles de bonne conduite à respecter au quotidien pour assurer le bon fonctionnement de leur collectivité et satisfaire l'intérêt général.

Un référent déontologue agents, pour quoi faire ?

La loi Déontologie du 20 avril 2016 crée le droit, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique, de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général.

Qui est-il ?

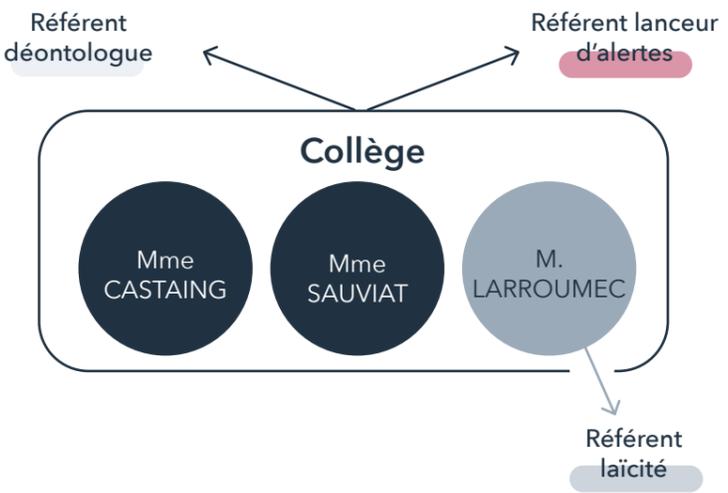
Depuis le 1er janvier 2024, les Présidents des Centres de Gestion de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne ont désigné, par arrêtés conjoints, un collège commun de référents déontologues.

Ce collège de référents déontologues est composé de trois membres :

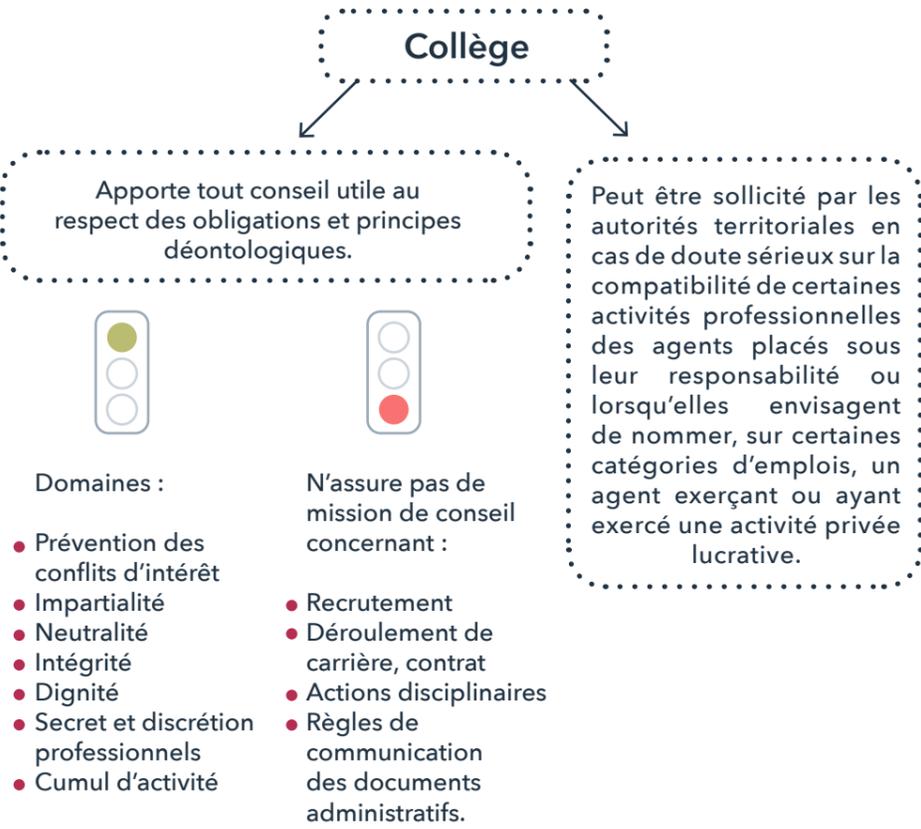
- **Mme Cécile CASTAING**, Maître de conférences en droit public à l'université de Bordeaux,
- **Mme Agnès SAUVIAT**, Maître de conférences en droit public à l'Université de Limoges,
- **M. Pierre LARROUMEC**, Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

Ces personnalités, extérieures aux Centres de Gestion, ont été désignées pour leurs compétences techniques reconnues en matière de déontologie.

Quel est le champ d'action du collège commun de référents déontologues ?



1 Référent déontologue agent



2 Référent lanceur d'alertes

Le collège exerçant les fonctions de référent déontologue exerce également les fonctions de référent lanceur d'alertes. Le collège peut, dans ce cadre, être sollicité par des agents et des collaborateurs extérieurs ou occasionnels révélant ou signalant de manière désintéressée et de bonne foi des faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, une violation grave et manifeste aux engagements de la France, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

3 Référent laïcité

Le membre du collège de référents exerçant spécifiquement les missions de référent laïcité est : M. Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

En tant que référent laïcité, M. Pierre LARROUMEC est chargé des fonctions suivantes :

- 1° Le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- 2° La sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
- 3° L'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Le référent peut également être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Le référent laïcité est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Quels sont les pouvoirs du collège commun de référents déontologues ?

Les conseils émis par le collège exerçant les fonctions de référent déontologue ne présentent pas de caractère obligatoire et ne créent aucun droit en faveur de celui qui le sollicite. Le collège conseille l'agent afin de lui éviter des poursuites disciplinaires ou pénales. Le conseil émis par le collège n'a qu'une valeur consultative. Il ne peut lier l'agent qui reste seul responsable de la bonne exécution de ses obligations déontologiques. La saisine du collège ne suspend pas les délais de prescription des actions civiles ainsi que les délais relatifs à l'exercice des recours administratifs ou contentieux.